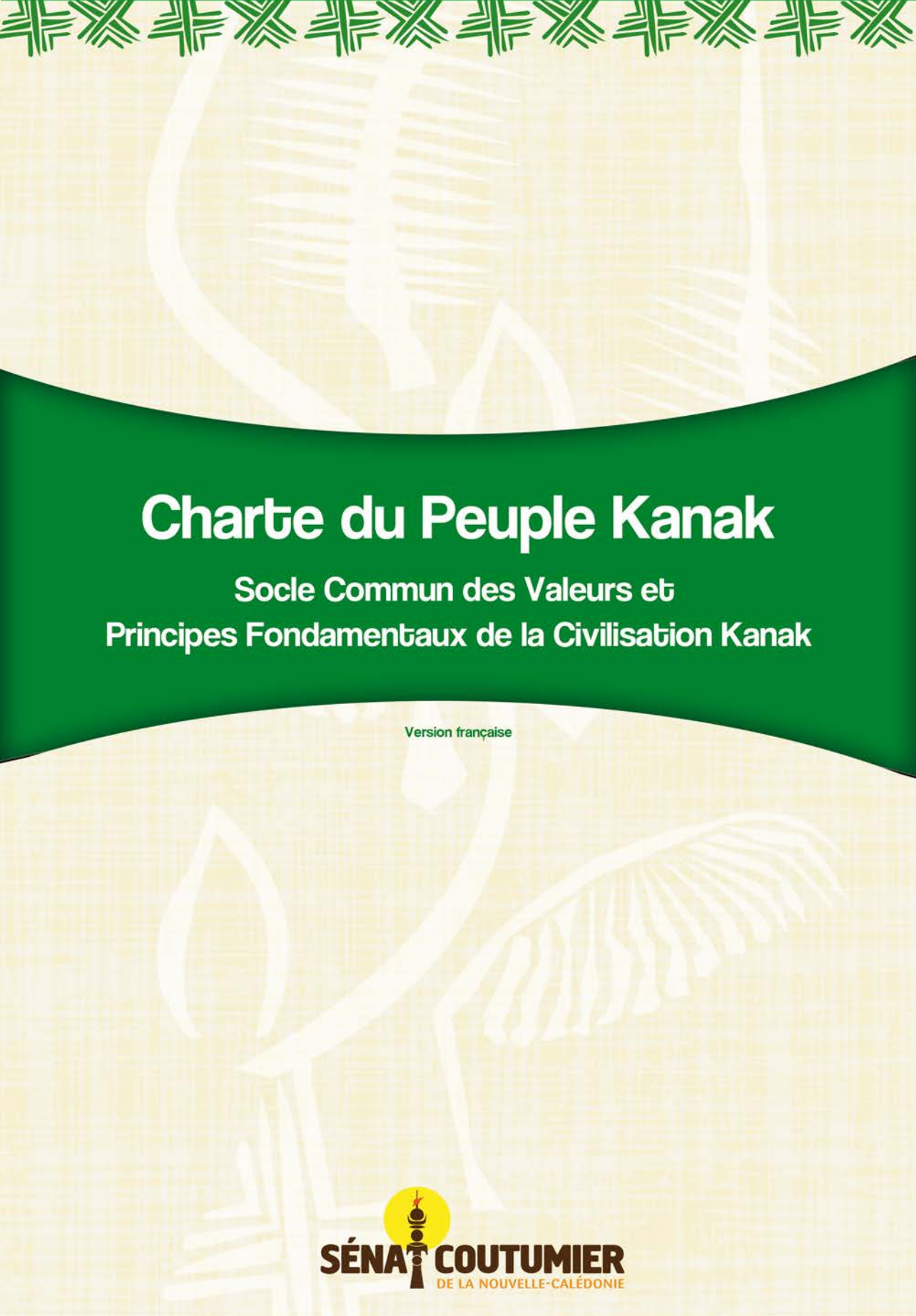


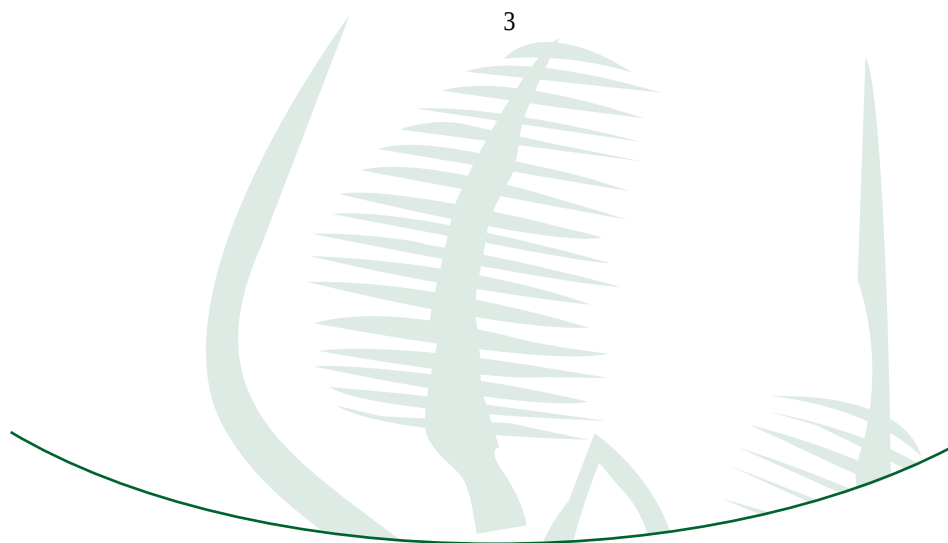


Charte du Peuple Kanak

Socle Commun des Valeurs et
Principes Fondamentaux de la Civilisation Kanak

Version française





Le Peuple Kanak est le peuple autochtone de Nouvelle-Calédonie

MEMOIRE

Les populations mélanésiennes, comme les autres peuples autochtones dans le monde, ont une vision du cosmos, un rapport à l'espace, une organisation sociale et une pratique coutumière qui tend à une recherche permanente d'équilibre et d'harmonie. C'est cette vision dialectique, vécue à chaque fois dans des conditions singulières de par le monde, que les peuples autochtones transmettent de génération en génération et qui leur donne des capacités infinies d'adaptation et de résilience dont témoigne la société Kanak en Nouvelle Calédonie.

Les mélanésien·s en tant que groupe civilisé constitué sont présents en Nouvelle Calédonie depuis 4000 ans ce dont attestent les traces archéologiques présentes sur le territoire, en particulier les poteries Lapita fabriquées par les ancêtres austronésien·s.

Les populations mélanésiennes sont disséminées sur l'ensemble du Pacifique Sud sur un vaste ensemble appelé l'Arc mélanésien comprenant la Nouvelle-Calédonie, les Etats de Fidji, du Vanuatu, des Îles Salomon et de la Papouasie Nouvelle-Guinée. Elles partagent des caractères culturels communs, en particulier s'agissant de la province des Iles de Nouvelle Calédonie et des Iles toutes proches de la Province de Tafea au sud du Vanuatu.



Le peuplement de la Grande Terre et des Iles s'est fait naturellement au cours de ces trois derniers millénaires. La mémoire de cette histoire et les conditions particulières de l'apparition de l'Ancêtre ont été transmises, de manière continue et pour chaque clan, à travers les récits, contes et légendes. L'histoire contée par les grands groupes de populations mélanésiennes présente une nature et une identité communes.

Au cours de cette histoire et sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, les clans Kanak se sont répartis du centre au nord et vers le sud ainsi que vers les Iles.

Tout comme dans la plupart des régions de l'Océanie, l'histoire première des clans Kanak et de leur déplacement dans l'espace a été totalement bouleversée par la colonisation et par l'arrivée de la religion au milieu du XIX^e siècle. La prise de possession de la Nouvelle-Calédonie par la France proclamée à Balade le 24 septembre 1853 sera pour le Peuple Kanak une nouvelle étape de son destin.

La colonisation va ériger les nouvelles frontières de cette colonie française des antipodes dont la population sera désormais juridiquement et artificiellement séparée du reste du monde mélanésien.

La colonisation a frappé la totalité des chefferies du pays Kanak. Dans pratiquement toutes les régions de la Grande Terre, la violence de la colonisation a engendré la disparition de clans et de chefferies, le déplacement de tout ou partie de populations de tribus et de régions entières. Les traumatismes de ces violences ont marqué durablement les structures coutumières et les Hommes qui les habitent.

Dans les Iles Loyautés, l'histoire des clans et chefferies a été marquée plus particulièrement par l'implantation des religions à la fois catholique et protestante. Cette histoire n'a pas fondamentalement remis en cause, l'organisation sociale établie mais de nouveaux rapports de forces entre chefferies ou internes aux chefferies apparurent à la faveur de l'adhésion à l'une ou l'autre des deux églises protestante ou catholique.

La création des réserves lors de l'indigénat a été un instrument de ségrégation et de contrôle des Kanak tout en favorisant l'accaparement des terres pour la colonisation. Au même moment, la création des missions chrétiennes a permis de contourner la répression coloniale et a favorisé la reconstruction des tribus et le rétablissement d'un ordre coutumier nouveau.

Pour résister à l'entreprise coloniale de spoliation et d'anéantissement, les atouts du peuple Kanak auront été, d'une part, l'autonomie des chefferies entre elles, ce qui leur a permis d'éviter une guerre coloniale frontale et, d'autre part, la capacité de la Civilisation Kanak à s'adapter en s'appuyant sur des valeurs sociétales sûres. Ces valeurs qui fondent encore aujourd'hui l'organisation sociale Kanak, sont l'hospitalité, la générosité, le respect à tous les niveaux, la dignité, le travail, encadrées par la force des relations

et de l'organisation sociale de la chefferie. Elles ont porté une dynamique interne forte, laquelle a permis de s'adapter et d'intégrer les nouveaux arrivants.

Par ailleurs, les valeurs chrétiennes et la croyance en un Dieu tout puissant ont transformé la conscience des hommes et des femmes Kanak sans remettre en cause fondamentalement leur vision spirituelle de l'être et de la nature, la référence à l'esprit de l'Ancêtre ainsi que les fondements de la Coutume.

La spiritualité Kanak et la spiritualité chrétienne ont pour fondement la même croyance en un Etre - Esprit divin. Pour le Kanak, croire en Dieu se situe dans le prolongement de la croyance à l'Esprit des ancêtres. Ainsi a été accompli l'enracinement dès l'origine de la chrétienté dans le monde Kanak.

Durant les années sombres de son histoire et jusqu'à ce jour, le Peuple Kanak n'abdiquera donc jamais, ni sa mémoire, ni son lien à la terre, ni son identité culturelle et sociale et conservera une volonté indéfectible de maintenir et restaurer sa souveraineté.

Suite à l'adoption le 5 mai 1946 de la loi abrogeant le Régime de l'indigénat et octroyant la citoyenneté aux indigènes des TOM dont les Kanak, le 13 avril 1949, le premier Conseil de notables et ensuite l'Union Calédonienne seront créés par l'Union des Indigènes Calédoniens, Amis de la Liberté dans l'Ordre (UICALO) et l'Association des Indigènes Calédoniens et Loyaltiens (l'AICLF) respectivement d'obédience protestante et catholique.

Le 23 juin 1956 une loi-cadre ouvre la voie de l'autonomie avec la création de l'assemblée territoriale. Mais devant la poussée des Kanak majoritaires, la France supprimera ce régime d'autonomie, ce qui donnera naissance au mouvement nationaliste Kanak en faveur de l'indépendance et marquera le début de la radicalisation des deux courants politiques loyaliste et indépendantiste.

En 1975, le Peuple Kanak va affirmer son identité en tant que peuple issu de cette terre de Mélanésie à l'occasion du Festival des Arts Mélanésien, « Mélanésia 2000 », et s'inscrire dans une dynamique d'émancipation politique.

La période de 1984 à 1988 connue comme celle des « événements » sera marquée par la mobilisation nationaliste Kanak qui aboutira à la signature de l'Accord de Matignon par le FLNKS, le RPCR et l'Etat Français. En 1998, l'Accord de Nouméa, signé par les mêmes partenaires, lui succèdera.

L'Accord de Nouméa souligne que : « ... *La colonisation de la Nouvelle-Calédonie s'est inscrite dans un vaste mouvement historique où les pays d'Europe ont imposé leur domination au reste du monde...* »

Le préambule de l'Accord de Nouméa rappelle le caractère unilatéral de la prise de



possession de la Nouvelle-Calédonie et la présence sur son sol d'un peuple autochtone souverain.

Dans la logique de ce contexte et en accord avec le Droit international l'Accord de Nouméa a proclamé que : « ... *La décolonisation est le moyen de refonder un lien social durable entre les communautés qui vivent aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie, en permettant au peuple kanak d'établir avec la France des relations nouvelles correspondant aux réalités de notre temps ... Le passé a été le temps de la colonisation. Le présent est le temps du partage, par le rééquilibrage. L'avenir doit être le temps de l'identité, dans un destin commun...* »



PREAMBULE



Considérant que le choc de la colonisation est un choc de civilisation qui a mis en confrontation deux visions de l'Homme et de la Nature, deux visions du Monde ;

Considérant que la conciliation et la symbiose de ces deux visions dans le cadre d'un destin commun appelle une compréhension mutuelle, une intelligence de soi-même et de l'autre qui seuls peuvent conduire à des relations reposant sur le respect et la bonne foi et ainsi concourir au plein épanouissement de chacun et à une paix sociale durable ;

Relevant à cet égard que l'objectif d'une identité commune dans un destin commun commence par la caractérisation de l'Identité Kanak, des principes et valeurs qui la fondent ainsi que par leur intelligibilité tant par les Kanak eux-mêmes que par les autres citoyens non autochtones ;

Relevant que vingt-six années après la signature de l'Accord de Matignon et seize années après la signature de l'Accord de Nouméa, la reconnaissance formelle de l'Identité Kanak ne s'est pas traduite de manière concrète par une mise en œuvre de bonne foi du dispositif de l'Accord de Nouméa et par le respect des droits internationalement reconnus aux peuples autochtones ;

Constatant que malgré l'essor économique prodigieux engendré par l'Accord de Nouméa, les inégalités et discriminations envers les populations Kanak sur le plan social, économique, culturel, éducatif ainsi que sur le plan de la formation des cadres et de la prise de responsabilité, se perpétuent et s'enracinent dans de nouvelles formes d'exclusion ;

Considérant à cet égard que le Peuple Kanak a été maintenu à tous les niveaux dans un rapport de sujétion ;

Considérant l'histoire millénaire de la civilisation Kanak qui a forgé et transmis une vision de l'Homme et de la Nature ainsi que des vestiges archéologiques importants ;

Guidés par les buts et principes énoncés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones adoptée le 13 septembre 2007 par l'Assemblée Générale des Nations-Unies avec le concours de la République Française ;

Affirmant que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels ;

Affirmant également que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures qui constituent le patrimoine commun de l'humanité ;

Considérant que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion ;

Considérant en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux Droits de l'Enfant ;

Convaincus que la reconnaissance des droits du Peuple Kanak encouragera, au sein de l'Etat, des relations harmonieuses et de coopération avec les autres populations présentes en Nouvelle-Calédonie, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de

respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi ;

Considérant que le processus de décolonisation engagé en 1988 par les accords de Matignon et d'Oudinot, confirmé en 1998 par l'Accord de Nouméa, doit désormais logiquement conduire au double exercice du droit à l'autodétermination, celui du Peuple Kanak en tant que peuple autochtone colonisé et celui de la Nouvelle-Calédonie en tant que territoire non autonome inscrit au titre de la résolution 1514 de l'ONU sur la liste des territoires à décoloniser ;

Considérant les atteintes portées à la Coutume et aux pratiques sociales du monde Kanak confronté, depuis sept générations, aux deux systèmes de valeurs portés, d'une part, par les religions chrétiennes et, d'autre part, par l'Etat colonial et républicain,

Vu le rapport du Sénat Coutumier de 2011 sur la situation du Peuple Kanak, peuple autochtone de Nouvelle Calédonie ;

Vu le rapport des Nations Unies n°A/HRC/18/35/Add.6 sur «La situation du peuple Kanak de Nouvelle-Calédonie (France)», présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session, le 14 septembre 2011 ;

Vue la Constitution française et notamment son chapitre XIII portant dispositions transitoires relatives à la Nouvelle Calédonie ;

Vue l'adoption à l'unanimité par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie d'un vœu en août 2012 portant sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones ;

Vu le travail fourni au travers les états généraux du Socle Commun des Valeurs Kanak durant l'année 2013, lesquels ont permis de mobiliser dans une réflexion commune, les représentants de la société civile Kanak - jeunes, vieux, hommes et femmes -, les associations, les églises, les partis politiques et les autorités coutumières ;

Considérant que le Peuple Kanak, à travers ses représentants traditionnels est seul compétent pour rappeler et définir les valeurs fondamentales et les principes généraux qui gouvernent la Civilisation Kanak ;

Nous autorités coutumières, Grand Chefs, Chefs, présidents de conseils de districts et présidents de conseils des chefs de clans seuls représentants traditionnels et légitimes du Peuple Kanak de Nouvelle-Calédonie,

Agissant au nom de la population autochtone, des chefferies et des clans Kanak,

Résolus, à sauvegarder et promouvoir les valeurs et les principes fondamentaux de la Civilisation Kanak et à les porter haut et fort dans la construction,

en Nouvelle Calédonie, d'une société enfin libéré de toute forme d'emprise coloniale ;

Avons en commun décidé d'adopter la présente Charte afin de doter le Peuple Kanak d'un cadre juridique supérieur embrassant une réalité historique, de fait, et garantissant son unité et l'expression de sa souveraineté inhérente.

Ainsi, nous engageons solennellement à ce jour,

A unir nos efforts et notre énergie collective pour mettre en œuvre et promouvoir à tous les niveaux ce qui constitue désormais le Socle Commun des Valeurs et les Principes Fondamentaux de la Civilisation Kanak ;

A œuvrer pour, l'affirmation d'un pluralisme juridique coopératif et équilibré permettant aux Valeurs et Principes de la présente Charte fondée sur l'humanisme Kanak/océanien de se décliner dans les différents secteurs et domaines de la société, ainsi que dans l'ensemble des institutions du Territoire ou de l'Etat;

Cette démarche étant une contribution préalable et incontournable à la construction d'un destin commun,

Déclarons ce qui suit, pour le présent et pour l'avenir,

CHAPITRE I

VALEURS FONDAMENTALES DE LA CIVILISATION KANAK

1) La VIE est sacrée. Le SANG, source de la vie qui coule dans les veines d'un individu, provient de l'ONCLE MATERNEL à qui il confère la responsabilité de le suivre et de veiller sur son parcours de la naissance à la mort.

2) Le NOM donné en langue Kanak, lie la personne à son clan et à la terre. Il traduit l'histoire de son clan dans le cycle inter générationnel, dans l'espace et le temps.

3) La PAROLE issue de l'Esprit de l'ancêtre et de la Coutume est sacrée. Elle sanctifie et nourrit les étapes de la vie d'une personne ainsi que les relations socioculturelles entre les composantes de la société Kanak et entre celles-ci et la nature.

La parole délivrée lors d'un geste coutumier lui donne un sens et un contenu.

4) LE LIEN A LA TERRE traduit la relation charnelle et spirituelle d'un clan avec l'espace naturel où se situe son tertre d'origine où apparut l'ancêtre et avec les espaces des tertres successifs qui jalonnent son histoire. Plus largement, le lien à la terre traduit la relation affective liant la famille/ le clan et la terre qui l'a vu naître et grandir.

5) LE DISCOURS COUTUMIER est l'expression de la parole coutumière sanctifiée par les parties à une cérémonie à l'occasion d'un événement défini.

6) LE DISCOURS GENEALOGIQUE traduit l'histoire des clans dans le temps et dans l'espace. Il est récité dans des conditions spécifiques par les dépositaires de cette parole par définition immuable.

7) Le CHEMIN COUTUMIER ou CHEMIN DE LA PAILLE est le moyen et l'outil de communication utilisé par les clans et les chefferies pour porter un message vers d'autres clans et chefferies. Pour les chefferies, il est matérialisé par des personnes sur un itinéraire donné prédéfini par les alliances et par les « Maisons limitrophes » installées pour servir de « porte d'entrée ».

8) Les valeurs de COHESION, d'HARMONIE et de CONSENSUS impliquent en permanence la recherche de l'EQUILIBRE entre l'Homme composante de son collectif (famille-clan), son groupe social, entre la société et la nature environnante.

9) Les valeurs de RESPECT, d'HUMILITE et de FIERTE permettent à chacun, à chaque famille, à chaque clan de se situer à l'intérieur de son groupe, dans ses deux systèmes relationnels paternels et maternels, dans sa chefferie et dans le discours inter générationnel et généalogique.

10) L'APPARTENANCE et la RELATION sont des données fondamentales de la personne Kanak qui est toujours référencée à son groupe social. Chaque personne est toujours au centre de deux systèmes relationnels, paternel et maternel.

11) La RELATION COUTUMIERE implique nécessairement l'échange coutumier qui se manifeste à chaque événement coutumier. La structuration des relations est établie par les alliances. Un geste coutumier établi dans un sens implique nécessairement un geste coutumier réciproque le moment venu dans le sens inverse. C'est la règle de la RECIPROCITE propre aux relations coutumières.

12) La DIGNITE traduit le respect de la personne humaine en relation avec sa condition d'homme, de femme, d'enfant et de vieux, membre de son clan, membre de la société en rapport avec la morale coutumière ;

13) L'IGNAME et le TARO sont les symboles de la coutume Kanak. Leur présence dans les cérémonies coutumières marque l'ancrage des clans dans leurs terroirs.

Il en est de même du SAPIN et du COCOTIER qui bordent les tertres claniques et les espaces coutumiers.

14) Le « ädi », « môô » « bié », « mieû » ou « hâgi » (monnaie Kanak) dans sa composition représente l'Homme. Il porte et cristallise la Parole délivrée à chaque type de cérémonie. Il est une valeur déterminante dans toutes les coutumes faites sur la Grande Terre.

15) La SOLIDARITE et le PARTAGE ainsi que l'ACCUEIL et l'HOSPITALITE marquent les rapports socioculturels et donnent une vision généreuse, ouverte et souriante à la famille/clan et à la chefferie.

16) Le TRAVAIL, au sens d'activités productrices traditionnelles, vise la satisfaction des besoins de la famille, du clan et permet d'assumer ses responsabilités et ses DEVOIRS dans l'organisation sociale. Les ressources provenant du travail sont les éléments constitutifs de la solidarité sous toutes ses formes.

17) Le PARDON COUTUMIER est un processus dont le but est de parvenir à la RECONCILIATION qui implique les parties en cause dans un conflit. Le point de départ en est la volonté exprimée par les parties de retisser les liens rompus par l'acte à l'origine du litige. La Coutume de Pardon est un acte réciproque entériné par les deux groupes ou parties au conflit.

18) La recherche du CONSENSUS, la pratique du CONTRE POUVOIR, du PARDON et la recherche de la VERITE avec l'expression de la SINCERITE et de la BONNE FOI irriguent le fonctionnement des autorités coutumières.

L'ensemble de ces valeurs humanistes doit être respecté et développé, à titre individuel et collectif, dans la vie en société.

Au-delà de la sphère Kanak, ces valeurs ont une portée universelle et renvoient aux notions de Paix, de Fraternité, de Solidarité, de Justice, de Respect, d'Humilité, de Responsabilité et d'Honneur.

CHAPITRE II

PRINCIPES GENERAUX DE LA CIVILISATION KANAK

SECTION PRÉLIMINAIRE : LA PAROLE DE LA CASE OU PAROLE DES VIEUX AUX PIEDS DES SAPINS ET DES COCOTIERS :

1. VISION PHILOSOPHIQUE

1. Le mythe de « Téa Kanaké », le mythe de « Soüma » comme tous les autres mythes Kanak sur l'apparition de l'Homme sur la Terre déterminent dès l'origine, le positionnement de l'homme et de la femme par rapport aux éléments naturels.

2. L'Esprit de l'Ancêtre porte la Parole créatrice de l'Homme.

3. Le Kanak appartient à cette terre depuis plus de 4000 ans. La Civilisation Kanak appelée aussi Civilisation de l'igname a apprivoisé d'une manière continue l'espace naturel de la montagne à la mer, au-delà de la ligne d'horizon. C'est l'Esprit de l'Ancêtre qui organise et nourrit le lien spirituel du clan et de ses membres à la Nature.

2. OCCUPATION DE L'ESPACE

1. Les clans ont peuplé le Pays à travers les sentiers coutumiers, les catastrophes naturelles, les guerres, une organisation sociale et la maîtrise de techniques agricoles, horticoles, de pêches et de navigation. Les vestiges archéologiques témoignent de l'existence d'une population importante avant l'arrivée des premiers européens.

2. Les migrations en provenance de l'extérieur de la Mélanésie et de la Polynésie ont été accueillies suivant les règles de l'hospitalité coutumière et la place des nouveaux arrivants a été octroyée suivant les règles coutumières de l'époque propre à chaque région.

3. L'occupation de l'espace dans la société Kanak renvoie à l'existence de tertres claniques reconnus et à la maîtrise de cet espace naturel notamment par l'habitat et par les cultures. Cela est traduit dans la toponymie, dans les discours généalogiques et dans les récits de guerres.

4. La cohabitation de clans dans un espace donné renvoie aux alliances et aux règles préservant la vie, la solidarité et la cohésion. L'accueil des clans sur un territoire donné renvoie aux règles d'hospitalité, aux affinités claniques et à l'organisation sociale basée sur la complémentarité. Les récits de contes, de légendes et de mythes évoquent

les guerres entre clans lesquelles ont aussi ponctué l'histoire des territoires avec des conflits de pouvoir ou de souveraineté.

5. L'organisation sociale est fondée sur le respect de l'esprit des ancêtres dans un territoire donné, sur la maîtrise de l'environnement naturel, la complémentarité et la solidarité des clans. Le plus grand restera toujours l'ainé de l'ancêtre apparu dans l'espace considéré.

SECTION 1 : DE L'ORGANISATION SOCIALE :

1. DES STRUCTURES COUTUMIERES ET DE L'INDIVIDU :

1. La Parole issue de l'Esprit de l'Ancêtre fonde le clan sur un territoire donné où il plante son tertre clanique. Le rapport qui lie un clan/son ancêtre-esprit à un espace naturel donné marque intrinsèquement l'identité propre d'un clan et des individus qui le composent.

2. Le clan regroupe toutes les lignées qui se revendiquent d'un ancêtre-esprit commun. Le discours sur le mythe clanique situe le moment dans l'espace où est apparu l'Ancêtre.

3. La chefferie est dans un espace donné, le regroupement - sous l'autorité d'un poteau central appelé « l'ainé » ou « grand frère »- de lignées composantes du même ancêtre ou de clans aux fonctions complémentaires. Elle est la forme achevée de l'organisation socioculturelle et politique Kanak. La chefferie détient, dans l'histoire de la tradition Kanak, les éléments constitutifs de la souveraineté autochtone que sont : un territoire, un peuple et une autorité exerçant son pouvoir sur tous les attributs liés à ladite souveraineté.

4. Chaque individu se détermine par rapport à son clan paternel et à son clan maternel. L'enfant, à la naissance, reçoit le souffle de la vie de son oncle maternel. Il intègre également l'esprit de l'ancêtre avant de recevoir par la suite du clan paternel ou maternel son nom. A sa mort, la personne se décompose en esprit et en corps putrescible. L'esprit du défunt rejoint l'esprit de ses ancêtres.

5. Le cycle naturel de la vie lie l'individu à son ancêtre-esprit, au cosmos et à la nature. Les étapes de ce cycle sont la conception de l'enfant et la gestation (grossesse), dans le monde de l'obscurité ou domaine des ancêtres, puis la naissance ou irruption à la lumière du jour, synonyme de réincarnation, ensuite son adolescence, sa vie d'adulte et sa vieillesse avec le dépérissement du corps et la préparation de l'esprit à poursuivre le cycle continue de la vie.

6. Le statut de droit civil coutumier s'obtient du père en référence à son clan et de la mère en relation avec son oncle maternel dans les conditions fixées précédemment.

7. Tout Kanak a le statut de citoyen et la nationalité propre à la Nouvelle Calédonie mais il est également par nature rattaché à une Famille, une Maison et à un clan. Il a, à ce titre, des droits et des devoirs.

8. Les individus Kanak vivent leurs droits individuels dans le respect des principes et des droits collectifs portés par leurs clans et chefferies dont ils connaissent les fondements.

2. DE LA PAROLE

1. La Parole Kanak est d'abord la parole spirituelle et sacrée née de l'Ancêtre et qui arrive dans le visible avec la mission première d'organiser l'espace et d'établir des relations. C'est aussi elle qui fait naître en soi la conscience d'exister et d'occuper un espace défini.

2. La force de l'oralité dans la Coutume procède de la pratique continue et répétée des discours coutumiers à l'occasion des cérémonies ainsi que des contes, des berceuses, des chants « Aé, Aé » et des danses. Elle constitue une composante importante des rituels coutumiers forgeant inlassablement les mentalités et les pratiques de génération en génération.

3. La Parole des vieux est un patrimoine oral et immatériel que détiennent chaque clan et chaque chefferie et qu'ils doivent entretenir et perpétuer.

L'oralité de la Coutume est maintenue et préservée.

3. DE L'ORGANISATION SOCIALE ET DES CHEFFERIES

1. La société Kanak repose sur plusieurs niveaux d'organisation :

a) Le niveau familial et intra-clanique concerne en général deux à trois générations : le grand-père, le père et le petit fils. C'est le lieu où naît la vie, lien intime avec la nature, le lieu où la vie nous berce, le lieu de l'affection. C'est l'espace où on découvre, où on apprend, l'espace racine, ciment et ossature de la société Kanak.

b) Le niveau clanique regroupe les branches et les Maisons au-delà de la troisième génération et en **référence à l'ancêtre commun**.

c) Le niveau inter clanique ou chefferie, regroupe les clans selon leurs affinités et fonctions dans l'organisation sociale de la chefferie ou de la grande chefferie.

d) Le niveau inter chefferie correspond aux relations d'alliances entre les chefferies limitrophes dans une région donnée. Les clans charnières ou passerelles jouent un rôle déterminant dans ces relations.

2. Le clan et ses composantes internes (sous clans, branches, maisons) est la base de l'organisation sociale Kanak.

3. Dans l'organisation sociale, le clan occupe une place et des fonctions liées à son histoire et son identité propre. A l'intérieur d'un clan comme à l'intérieur d'une branche/Maison ou d'une famille, chacun des hommes occupe une place précise avec des fonctions particulières, de l'aîné vers le cadet et vers le benjamin. Dans des conditions particulières, la fille aînée peut être amenée à occuper des fonctions traditionnellement dévolues à l'homme.

4. Dans la conception Kanak, les relations entre les membres aînés, cadets et benjamins sont fondées sur les valeurs de respect de la hiérarchie, de cohésion, de complémentarité et de solidarité. Ces principes sont indissociables. La notion de contre-pouvoir est inscrite dans les procédures décisionnelles et dans les rôles de l'aîné et du benjamin.

5. Ces principes s'appliquent à tous les niveaux de l'organisation sociale : dans la branche clanique, dans le clan, dans le grand clan, dans la chefferie et la grande chefferie.

6. Dans le clan, la branche clanique ou dans la famille, les fonctions d'aîné, de cadet et de dernier né s'apparentent au corps humain : la tête pour l'aîné, les bras pour les cadets, les pieds pour le dernier né lié à la terre et donc à la mémoire du père et du grand-père. Le corps est constitué de l'aîné et des cadets.

7. La notion de clan, du fait de l'histoire coloniale, a été diluée et altérée. Deux approches du clan doivent trouver les raisons de leurs complémentarités :

- Le clan référencé à un ancêtre commun.

- Le clan en recomposition avec un autre clan dans une organisation sociale déterminée ; composante de la chefferie, il est parfois dénommé grand clan dans l'organisation sociale ou dans les événements culturels ou coutumiers. Ainsi on peut trouver le grand clan de la chefferie, le grand clan de la mer, le grand clan de la terre, le grand clan guerrier et porte-parole etc.

8. La chefferie exprime aujourd'hui l'autorité coutumière sur un territoire donné. Ses éléments constitutifs sont : une population organisée en clans, un pouvoir exercé par le chef et son conseil dénommé aujourd'hui conseil des chefs de clan et un territoire dénommé aussi tribu. La chefferie possède les attributs de la souveraineté autochtone Kanak.

9. Le clan de la chefferie constitue le poteau central de la grande case. Il propose ou nomme le chef qui est en général l'ainé de la branche aînée. Dans les Iles loyautés, la fonction de chef et de grand chef se transmet héréditairement. En général et dans tous les cas de figure, la nomination in fine d'un chef doit faire l'objet d'un consensus issu notamment de la consultation du/des clans dont c'est le rôle. Cela passe également par le respect de procédures particulières propres à chaque région coutumière et à chaque chefferie.

10. Sous l'autorité du chef de clan et des chefs de Maison, le clan décide de la composition des membres du clan dans le respect de la cohésion sociale de la chefferie.

11. Un clan par son histoire complexe peut être rattaché par ses branches à plus d'une chefferie. Chaque branche exerce ses droits et ses devoirs dans la chefferie auquel l'histoire l'a rattaché.

12. L'organisation sociale de la chefferie est basée sur le rôle traditionnel et spirituel de chaque clan forgé par l'histoire.

13. Les principes de fonctionnement des structures coutumières sont basés sur la Parole, la complémentarité, la hiérarchie, le consensus. La notion de contre-pouvoir est assurée par les mécanismes de prises de décisions dévolues aux clans dont c'est la mission.

14. Les valeurs dans l'organisation sociale sont le respect, l'humilité, la solidarité, la fierté, le sens du devoir vis-à-vis des autres et de la terre. Le consensus est le mode de prise de décision. Il est en général mis en œuvre sous l'autorité de l'ainé, de l'ancien ou du chef en référence à leur fonction respective de gardiens, de vecteurs de la parole des ancêtres et de garants de la cohésion du groupe.

15. A titre indicatif, on identifie dans les grandes chefferies des Iles et dans certaines chefferies de la Grande Terre, la structuration suivante du pouvoir : le pouvoir suprême est exercé par le grand chef ; la fonction de porte-parole est exercée par un clan qui peut aussi être le clan gardien ; le conseil est exercé par des clans alliés ; le contre-pouvoir est exercé par les clans terriens. Les prises de décisions de la chefferie sont fondées sur le principe du consensus et du consentement préalable des clans.

16. Au moment du Régime de l'indigénat, des chefs administratifs ont été placés par le gouverneur colonial à la tête des populations des réserves pour servir de relais au pouvoir colonial. Ces chefs, imposés, ont parfois été assis coutumièrement à côté des chefs coutumiers. Or dans l'organisation sociale Kanak, il n'y a qu'un seul chef. En partant de l'histoire des clans et en respectant l'histoire et le vécu commun sur un même territoire, des solutions sont recherchées pour permettre un repositionnement constructif des clans.

17. Rôles et fonctions

- le chef coutumier du clan est l'ainé de la branche aînée. Il veille au partage de



responsabilités dans le clan, assure la cohésion du groupe en tant qu'autorité légitime. Il est garant de la gestion du patrimoine du clan.

- le chef de chaque branche clanique ou Maison est l'ainé de chaque branche ou Maison.
- l'ainé de la famille renvoie à la hiérarchie des naissances dans la famille biologique.
- Le Chef et Grand chef, dans les Iles Loyautés, est le descendant direct de l'ancêtre souverain. Sa parole est sacrée, c'est pourquoi il parle rarement. Son porte-parole s'exprime pour lui. Il est garant de la cohésion sociale interne et il intervient en dernier.
- Le Chef et Grand Chef en Grande-Terre est soit le descendant direct du clan de l'ancêtre souverain soit un membre d'un clan assis de la même lignée. Il peut être aussi descendant par alliance. Le chef doit être un homme de compromis et de consensus. Le chef ou grand chef tranche les questions litigieuses après consultation du conseil des chefs de clan.
- Le président du conseil des chefs de clans (ancien conseil des anciens) préside les travaux du conseil et avec son bureau organise le fonctionnement de la tribu.

18. La Légitimité coutumière Kanak est antérieure à la légimité démocratique apparue avec l'Etat politique institué en France puis installé en 1853 en Nouvelle-Calédonie. La légimité coutumière s'exerce sans discontinuité depuis 4000 ans sur l'ensemble du pays. Elle doit trouver les moyens de son expression dans toutes les institutions du Territoire et de l'Etat pour exprimer la sagesse, la morale, l'esprit de responsabilité et la spiritualité Kanak.

SECTION 2 : DU CYCLE DE LA VIE ET DE LA PERSONNE :

1. La société Kanak est une société patriarcale. Son système social fonctionne à partir d'une transmission des droits, des pouvoirs et des responsabilités basée sur l'homme.
2. L'ainée d'un clan, quand elle est une femme, est un élément déterminant de référence du clan quand celui-ci rencontre des difficultés. Les femmes sont appelées à servir dans d'autres clans.
3. Les droits individuels s'expriment dans les droits collectifs du groupe (famille/clan). C'est parce que la personne est reconnue dans sa famille et dans son clan qu'elle peut s'épanouir dans la société.
4. La solidarité, le respect de la hiérarchie et de la complémentarité sont le moteur de la cohésion du groupe. L'humilité imprègne l'individu et chacun connaît sa place dans le

groupe. La fierté incite chacun à bien faire son travail et stimule la confiance. On porte la fierté de ses oncles maternels, de son clan et de sa chefferie.

5. La femme est l'être sacré qui donne la vie. Une fille ou une femme a pour symbole végétal et naturel, le taro d'eau, le cocotier et l'eau. Elle est source de vie et de fertilité. Elle est la source de nouvelles alliances et le lien entre les clans et entre les générations. Elle est la valeur absolue pour la paix et la prospérité.

6. L'homme a autorité sur la terre. Un garçon ou un homme a pour symbole la sagaie, le casse-tête, le sapin, l'igname...Il assure la descendance et la perpétuation du nom qu'il porte ainsi que la fonction sociale inhérente. Il est et assume la réputation et l'honneur du clan.

7. La naissance d'un enfant est un acte de foi et un gage d'avenir pour le clan et sa destinée. La naissance implique la reconnaissance du lien de sang avec l'oncle maternel.

8. L'enfant porte le nom du père et de son clan. C'est de la responsabilité du clan paternel de le maintenir en bonne santé physique et mentale, de l'habiller, de le nourrir, de l'éduquer et de lui donner une place dans la société.

9. Pour donner le nom et le prénom d'un ancêtre il convient d'obtenir l'autorisation préalable de l'aîné ou des anciens du clan.

10. Pour donner le nom de jeune fille d'une mère à son nouveau-né, il convient d'obtenir le consentement préalable des oncles maternels qui doivent dès cet instant prendre la responsabilité de l'avenir de l'enfant.

11. La donation coutumière (adoption) d'un enfant correspond en général à un geste d'harmonie et de renouvellement d'alliance. Cet acte se fait sous l'autorité des parents et des chefs de Maison/clan. Le nom coutumier donné régulièrement à l'enfant lors de l'adoption permet la transmission de tous les droits de l'adoptant à l'adopté.

12. Les clans se perpétuent et assurent leur descendance grâce aux alliances ou mariages qui procèdent d'échanges coutumiers d'une famille/clan à l'autre, quel que soit la chefferie ou le Pays Kanak. C'est le clan de l'homme qui organise le mariage et reçoit le clan de la femme.

13. L'alliance entre les deux clans est célébrée en présence des oncles maternels. Ces alliances entre les clans respectent et assurent notamment les principes de non-consanguinité. L'homme a autorité sur la terre et la femme sur les enfants, leur éducation et la vie familiale. La femme est l'être sacré qui donne la vie et doit être respectée comme telle. Elle a un rôle d'assise et de cohésion sociale dans la famille et dans le clan.

14. Le mariage coutumier est, aujourd'hui, un choix accompli par un homme et une femme. Pour un clan, dans la tradition, le mariage a pour finalité d'assurer une descendance, de perpétuer le nom et d'assurer la prospérité de la famille, de la Maison, du

clan, de la chefferie. Ainsi le mariage coutumier est renforcé dès la naissance du premier enfant et du premier fils.

15. Quand l'un des conjoints est absent ou décédé, l'autre doit le suppléer dans ses obligations dans le respect de la coutume et avec le soutien du clan du mari.

16. La séparation intervenant dans un couple lié par la Coutume n'est pas de nature à remettre en cause l'alliance conclue entre les clans en particulier quand il y a des enfants.

17. Les grands parents sont les détenteurs de l'histoire familiale et clanique et du patrimoine immatériel du clan. Les enfants et les petits enfants prennent soins des grands parents en reconnaissance de leur travail antérieur, de leur bienfait et du respect des ancêtres.

SECTION 3 : DES TERRES ET DES RESSOURCES :

1. DES DROITS FONCIERS :

1. L'histoire coloniale a positionné dans un espace restreint (les réserves) les clans originels et les clans et familles déplacés par la colonisation. Au cours de cette histoire, la situation des clans « originels » et des clans « assis » a évolué avec les nouvelles alliances, les donations, l'évolution des liens de parenté et la disparition de clans. Des recompositions sont apparues, aidées parfois par une démographie souvent différenciée dans les clans. Dans ces conditions, de nouveaux équilibres sociaux et coutumiers se sont établis que quatre à six ***générations de vie commune viendront consolider***.

2. A l'intérieur des tribus et des réserves, l'usage du sol se fait par cessions (dons, échanges de droits), par alliances, pour services rendus, par le travail (premier labour et défrichage) dans le respect des principes d'inaliénabilité et des droits des clans terriens originels.

3. L'usage et l'occupation d'un territoire, dans le respect des règles et des conditions coutumières prédéfinies, confère aux clans et familles intéressées une sécurité coutumière dont les chefferies sont garantes.

4. La réforme foncière lancée en 1978, si elle a permis à bon nombre de clans de recouvrer leurs terres ancestrales, a introduit du fait de son manque de clarté et d'explication des incompréhensions entre clans à l'intérieur du territoire des réserves. A l'extérieur du territoire des réserves, beaucoup de revendications de clans se sont trouvées superposées, croisées ou se sont opposées sans que des explications historiques, anthropologiques et coutumières n'aient pu être discutées d'une manière approfondie et consensuelle.

Dans ce sens les autorités coutumières ont la charge de déterminer une ***méthode de résolution des conflits fonciers***.

5. La résolution des conflits fonciers passe par un travail sur le passé avec la reconnaissance des Zones d'Influence Coutumière (ZIC) des chefferies, un travail historique et anthropologique sur l'histoire des territoires (depuis 1853) et la mise en place des cahiers fonciers des clans et chefferies. Ces cahiers fonciers fixeront sur cartes, après approbation par le groupe concerné, les limites des parcelles des terres claniques. La résolution des conflits fonciers repose sur la prise en compte de l'histoire passée et récente des parcelles et des espaces litigieux ainsi que sur la prise en compte des impératifs de cohésion, d'équilibre socioculturel et de solidarité que l'on retrouve dans la parole des anciens.

6. Les clans ayant récupéré leurs terres ancestrales s'y installent et les mettent en valeur. Ils doivent faire en sorte de maintenir la solidarité et l'harmonie avec les clans les ayant assis au moment de la colonisation. Ils doivent instaurer d'autre part de nouvelles relations avec la nouvelle chefferie de proximité.

7. Les clans spoliés par la colonisation poursuivent avec le soutien de l'ensemble des composantes du Peuple Kanak, leur quête de justice et revendiquent leur patrimoine foncier ancestral. La date de référence de ces revendications est la date de prise de possession par la France et l'objectif reste la réhabilitation des droits spoliés par la colonisation.

2. DE LA SOUVERAINETE SUR LA NATURE ET LES RESSOURCES

1. Les terres, les ressources et l'espace naturel ainsi que les savoirs traditionnels matériels et immatériels rattachés constituent le patrimoine naturel du Peuple Kanak dont il est le garant et le dépositaire devant les générations futures.

2. La souveraineté naturelle des chefferies et de leurs clans s'exerce sur leur propre territoire traditionnel, délimité naturellement tantôt par les sommets des montagnes et les rivières, tantôt par tel rocher, tel bras de mer, tel récif ou ligne d'horizon sur la mer. Cette délimitation naturelle et humaine a permis la cohabitation des chefferies, entités sociales autochtones autonomes. La souveraineté du peuple autochtone Kanak traduit la souveraineté globale des chefferies et de leurs clans.

3. Les terres et les ressources naturelles (minérales, végétales, animales et les savoirs du patrimoine culturel associés du Pays) constituent le patrimoine matériel et immatériel du Peuple Kanak. Les chefferies et les clans exercent au nom de leur antériorité ancestrale et de leur présence continue- malgré le fait colonial - leur souveraineté sur leur territoire traditionnel ou coutumier quel que soit son statut.



4. La terre fait partie d'abord d'un patrimoine culturel avant d'être un levier économique.
5. Le développement économique et social autochtone correspond à un développement durable, solidaire et communautaire qui privilégie l'intérêt collectif tout en respectant l'initiative individuelle et privée.
6. Face aux grands projets et orientations de développement et d'aménagement, la société Kanak se donne les moyens de préserver et promouvoir les valeurs Kanak notamment au niveau de la langue, des pratiques coutumières, de la culture de l'igname et du taro et des fêtes culturelles. Cela passe d'abord par la restructuration et la consolidation des familles, des clans et des chefferies (autorités coutumières) et par la maîtrise raisonnée des outils modernes de développement et de communication. Etre acteur de son développement et de celui du Pays implique de pouvoir garantir la préservation et la promotion des valeurs de la société Kanak.
7. Le développement économique en général et celui des activités extractives en particulier doivent impérativement respecter les tertres et les vestiges du patrimoine Kanak ancestral. Le consentement préalable, libre, éclairé et en connaissance de cause de la chefferie et des clans concernés est obtenu avant tout projet de développement ou d'aménagement.
8. Le consentement préalable, libre, éclairé et en connaissance de cause de la chefferie et des clans concernés est requis quel que soit le statut juridique de l'espace considéré. Ce droit est rattaché à la Zone d'Influence Coutumière qui délimite sur le plan cartographique, l'espace rattaché à une chefferie et à ses clans.
9. Pour tout projet de développement économique ou d'aménagement, le consentement préalable, libre, éclairé et en connaissance de cause ne pourra être accordé que sur la base d'une évaluation pertinente de l'ensemble des impacts du projet notamment en terme environnemental, socioculturel et de respect des Droits de l'Homme.
10. La perte du patrimoine naturel et les solutions alternatives de compensation et de protection des milieux devront être envisagées par le porteur de projet et conditionneront le consentement préalable.
11. Le consentement préalable, libre, éclairé et en connaissance de cause sera conditionné par la mise en place de mesures compensatoires sur le plan environnemental, sur le plan patrimonial et socioculturel.
12. Ces exigences s'imposent quel que soit l'état de la législation provinciale, territoriale ou nationale en vigueur.



3. DES SAVOIRS TRADITIONNELS

1. Les savoirs traditionnels et les connaissances associées des plantes, des minéraux, des saisons (saison de pluies, humide, chaleur), des astres et des espaces terrestres et maritimes sont le patrimoine immatériel du Peuple Kanak car ils sont le fruit d'une histoire et d'une civilisation commune. Chaque clan en est le dépositaire suivant un héritage transmis de génération en génération.
2. Les droits rattachés aux savoirs traditionnels et connaissances associées des plantes sont reconnus au clan dépositaire, à la chefferie et au Peuple Kanak.
3. Aucune disposition législative ou réglementaire autorisant l'exploitation et la mise en valeur de ces ressources et savoirs ne saurait valablement être adoptée ou entrer en vigueur sans avoir préalablement été approuvée dans tous ses termes par les représentants coutumiers du Peuple Kanak constitués aux termes de la présente Charte.

SECTION 4 : DE LA CULTURE ET DE L'EDUCATION

1. Les autorités coutumières se mobilisent pour que les familles et les clans mettent en œuvre le Socle Commun des valeurs kanak et l'évoque dans les cérémonies coutumières.
2. Les langues et la culture sont les vecteurs et l'expression de la Civilisation Kanak, de sa philosophie et de sa Coutume. La diversité des langues traduit la richesse de cette culture. C'est un patrimoine unique qui ne peut disparaître et les membres de chaque clan dépositaire de cet héritage ainsi que le Peuple Kanak dans son entier en sont les garants.
3. Toutes les langues Kanak doivent être sauvegardées et promues. La pratique de la langue doit être effective dans les tribus et dans les chefferies. L'apprentissage de la langue et de la culture Kanak doit être assumé par les parents.
4. Il est nécessaire de créer en tribu des lieux d'apprentissage de la vie coutumière et de la langue pour les enfants.
5. Le Droit de l'Enfant autochtone doit être pris en compte et servir de support à l'éducation publique, notamment civique, en particulier dans les écoles maternelles et primaires. La reconnaissance des langues Kanak doit se traduire par un enseignement effectif en milieu scolaire.

SECTION 5 : DES CONFLITS ET DES JURIDICTIONS

1. La gestion des conflits entre autochtones ou concernant les terres coutumières relève d'abord de la compétence des autorités coutumières qui doivent instaurer des outils de médiation coutumière au niveau du clan et au niveau de la chefferie avant que ne soit saisies les juridictions civiles coutumières ou de droit commun.

2. L'autorité coutumière, garante de l'ordre public coutumier, s'exerce sur quiconque sur les terres coutumières et envers les membres de la communauté coutumière où qu'ils se trouvent.

Elle s'étend également au domaine public terrestre et maritime sur l'ensemble de la Zone d'Influence Coutumière.

3. Le régime des sanctions coutumières est gradué par la nature des infractions, délits et crimes.

On distingue les fautes relevant de l'éducation, du respect de l'ordre public coutumier et de la morale coutumière. Le régime des sanctions et réparations vise toujours au rétablissement de l'équilibre rompu par les actes délictuels.

4. Le Territoire de la Nouvelle-Calédonie doit être administré par des institutions reposant sur un pluralisme juridique coopératif. Dans ce sens des propositions seront faites pour intégrer la vision autochtone Kanak d'un ordre public coutumier dans une Justice non cloisonnée pour faire en sorte de développer en bonne harmonie le principe et la pratique d'un droit jurisprudentiel pour tout ce qui touche à la coutume et à la sphère coutumière.

5. Dans un souci de bonne administration de la Nouvelle-Calédonie, la coexistence et l'articulation des deux systèmes souverains d'administration de la Justice, l'un coutumier, l'autre national, doit être organisée.

SECTION 6 : DES RELATIONS AVEC LES AUTRES PEUPLES :

1. Le Peuple Kanak est souverain dans ses relations avec les peuples autochtones et leurs autorités coutumières dans le Pacifique et dans le monde. Il est souverain dans ses relations avec les populations non autochtones, notamment du Territoire ainsi que dans ses relations avec les autorités nationales et calédoniennes.

2. Il doit exercer son droit d'accueil et d'hospitalité dans les conditions répondant au système des valeurs et aux principes fondamentaux de la coutume exposés dans la présente Charte.

CHAPITRE III

EXERCICE DU DROIT A L'AUTODETERMINATION DU PEUPLE KANAK

1. La souveraineté du Peuple Kanak est inhérente et la maîtrise de sa propre destinée relève de ses Droits Naturels et Imprescriptibles.
2. La souveraineté du Peuple Kanak émane de l'autorité de toutes les chefferies considérées dans leur ensemble.
3. A l'échelle de chaque portion du territoire, s'exerce la souveraineté de chaque chefferie qui regroupe les clans installés.
4. L'exercice du droit à l'autodétermination du Peuple Kanak est entendu, au sens du Droit international des Peuples Autochtones, comme s'exerçant au niveau interne. Il est complémentaire du Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
5. Il repose sur le principe d'une souveraineté conjointe et partagée et n'emporte aucune atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat quel que soit sa forme.
6. La souveraineté du Peuple Kanak s'exprime dans tous les domaines de l'organisation sociale Kanak, notamment suivant les modalités définies dans la présente Charte.
7. Le Peuple Kanak, ses autorités coutumières et ses institutions déterminent librement le niveau de leur participation et contribution dans la gestion des institutions de l'Etat et du Territoire ainsi que le degré de leur coopération avec lesdites institutions.
8. Chaque individu Kanak détermine librement le niveau de sa participation au sein des institutions de l'Etat à travers l'exercice de ses droits de citoyens.
9. Il est ici affirmé que toute participation ou coopération du Peuple Kanak et de ses composantes ne pourra plus désormais se concevoir qu'avec des institutions respectueuses des principes et valeurs affirmés dans la présente Charte et sur la base de relations libérées de toute forme de discrimination ou de sujétion.

En foi de quoi,

Considérant que le Sénat Coutumier de Nouvelle-Calédonie est l'assemblée délibérante du Pays Kanak chargée, dans les conditions actuelles, de porter la légitimité autochtone au sommet des institutions étatiques républicaines ;



Considérant que le Sénat Coutumier a compétence sur le droit coutumier ;

Considérant que le Sénat Coutumier, institution de la République, n'en a pas moins été hérité du combat pour l'émancipation du Peuple Kanak et habité dans son œuvre par les Valeurs et Principes qui fondent l'Identité Kanak ;

Convaincus que le Peuple Kanak doit mettre en place par lui-même des institutions propres à le gouverner et à unifier son Droit ;

Conscient du fait que la souveraineté du Peuple Kanak doit s'exprimer *à travers une instance qui soit l'émanation de l'ensemble des chefferies* de la Grande Terre et des Iles et trouve sa légitimité dans la Coutume et la Parole ;

Nous autorités coutumières, Grand Chefs, Chefs, présidents de conseils de districts et présidents de conseils des chefs de clans, seuls représentants traditionnels et légitimes du Peuple Kanak de Nouvelle-Calédonie, nous constituons, aux termes des présentes, en ASSEMBLEE DU PEUPLE KANAK

L'ASSEMBLEE DU PEUPLE KANAK regroupe l'ensemble des chefferies et les districts des huit Pays coutumiers ainsi que les représentants désignés par eux.

L'ASSEMBLEE DU PEUPLE KANAK est chargée d'exercer les attributs de la souveraineté autochtone Kanak jusqu'à ce qu'un nouveau Contrat Social soit fondé avec les autres composantes de la Nouvelle-Calédonie.

Toute institution de l'Etat ou du Territoire dédiée à la gestion des composantes de l'Identité Kanak et de la Coutume devra nécessairement émaner des chefferies et donc de L'ASSEMBLEE DU PEUPLE KANAK ;

Tel est le cas aujourd'hui du Sénat Coutumier et des huit Conseils Coutumiers ;

A cet égard, L'ASSEMBLEE DU PEUPLE KANAK décide dès à présent de confier au Sénat Coutumier une mission conventionnelle afin de pouvoir dans les plus brefs délais, d'une part, organiser et renforcer la souveraineté du Peuple Kanak et, d'autre part, redéfinir un cadre mutuellement accepté des relations du Peuple Kanak à l'Etat français et au Territoire de Nouvelle-Calédonie quel qu'en soit le devenir.

Après avoir lu, signé et adopté la présente Charte sur le Socle Commun des Valeurs et Principes Fondamentaux de la Civilisation Kanak,

Nous soussignées, chefferies et autorités coutumières, constituant L'ASSEMBLEE DU PEUPLE KANAK

- **la proclamons pour faire et valoir ce que de droit,**
- **invitons instamment nos populations à la respecter et à la promouvoir,**
- **invitons toutes les autorités de l'Etat et du Territoire à la mettre en œuvre et lançons un appel à la Communauté internationale et notamment aux Pays et Peuples du Pacifique afin qu'ils appuient cette démarche,**
- **la diffusons pour faire œuvre de contribution au destin commun, de transparence, de dialogue et d'humanité.**

Les CHEFFERIES

Pays HOOT MA WHAAP

Pays PAICI-CAMUKI

Pays AJIE-ARO

Pays XARACUU

Pays DRUBEA KAPUME

Pays NENGONE

Pays DREHU

Pays ĪAAĪ





A l'occasion de la signature de la Charte du peuple Kanak
Samedi 12 avril 2014, lors de l'AG simultanée des Conseils des 8 Pays Kanak.

MESSAGE SOLENNEL DU SENAT COUTUMIER



Honorables grand chefs, chefs, présidents des conseils et chefs de clans,

Chères autorités coutumières,

Messieurs les présidents et membres des conseils coutumiers,

A l'occasion du lancement des signatures de la CHARTE DU PEUPLE KANAK sur le SOCLE COMMUN DES VALEURS KANAK et DES PRINCIPES FONDAMENTAUX de la CIVILISATION KANAK, le sénat coutumier vous adresse, ce message solennel.

Ce jour, est un jour exceptionnel et historique pour nos chefferies et pour le peuple kanak.

En effet, la rédaction d'une CHARTE et sa signature ce jour, par toutes nos chefferies et districts des 8 pays kanak, constituent un événement exceptionnel, un événement fondateur pour le peuple kanak, peuple kanak premier.



Cet événement exceptionnel aboutira le 26 avril 2014 à la tenue ASSEMBLEE DU PEUPLE KANAK, qui proclamera aux yeux de la Nouvelle Calédonie, de la Mélanésie, du Pacifique Sud et du Monde entier, la CHARTE du PEUPLE KANAK.

La proclamation de la CHARTE du PEUPLE KANAK est un événement historique sur le plan coutumier comme fut, la création le 13 avril 1950 du premier Conseil des Notables composés de 24 grands chefs par l'UICALO et l'AICLF ou comme fut « Mélanésie 2000 » en 1975 organisé par Jean-Marie TJIBAOU qui mobilisa avec « le chemin de la paille » et pour la première fois à Nouméa, les chefferies de la Grande Terre et des Iles.

Votre signature collective en tant que Grand Chef, Chef, Président des Conseils est fondamentale. Elle se poursuivra par la suite avec la signature des Chefs de Clan,

Votre signature marque votre engagement et concrétise cet ACTE FONDATEUR pour le PEUPLE AUTOCHTONE KANAK dans sa marche historique vers l'exercice de son droit à l'autodétermination sur ses Terres

Rappelons les grandes étapes de notre mobilisation. En effet, depuis ce 03 mai 2013, nous avons sillonné le pays avec la tenue de 4 états généraux, 3 séminaires, une dizaine d'ateliers et plus d'une vingtaine de présentation, devant les deux associations de maires, les élus du congrès, le gouvernement collégial, les élus des provinces Iles et Nord. Près de 2000 autochtones ont été mobilisés en 2013.

L'année 2014 a débuté le 1^{er} février 2014 à Belep (Pays Bélema) où nous avons lancé les trois pirogues qui sillonneront, du 10 au 21 mars, la Grande Terre du Nord au Sud jusqu'à L'Ile OUEEN et les Iles LOYAUTES (IAAÏ, DREHU, NENGONE) jusqu'à l'Ile des PINS.

A cette occasion, environ 40 réunions se sont tenues dans les chefferies. Près de 2000 personnes ont assisté à ces réunions d'une durée moyenne de 3 heures. Une présentation du projet de CHARTE a aussi été faite devant l'assemblée de la Province Nord.

Enfin, les 04 et 05 avril derniers, un colloque juridique a permis de donner la parole à une quinzaine de juristes locaux et de l'extérieur (France, Canada, Réunion) sur l'approche juridique du pluralisme et sur les différents domaines du droit applicable en Nouvelle Calédonie. Citons en exemple, la police coutumière, la sécurité civile, la gestion des communes, la protection des savoirs traditionnels.

C'est dire la mobilisation importante que nous avons conduite et le SENAT profite de cette occasion pour remercier chacun d'entre vous et tous ceux qui ont participé, les membres des comités d'Animation et de Pilotage ainsi que les vieux, les femmes et les jeunes.

Grâce à vous, nous pouvons dire qu'en mettant ensemble les « bouts de parole » que vous avez donné, nous avons réussi à écrire par nous-même notre histoire commune et nos valeurs communes aux 8 pays coutumiers.

Aujourd'hui, nous présentons à votre signature cette « CHARTE DU PEUPLE KANAK – Socle Commun des Valeurs et Principes fondamentaux de la civilisation ».

C'est le résultat synthétisé de nos travaux. La CHARTE que nous présentons aujourd'hui a pris en compte les observations émises lors de la tournée des pirogues et a été revisité avec les juristes. Elle présente aujourd'hui une cohérence parfaite et offre une lecture plus limpide.

Enfin, elle assoit le Droit Coutumier kanak dans le champ juridique de la Nouvelle Calédonie et de l'Etat.

Cependant, comme promis lors de la tournée des pirogues, cette Charte n'est pas figée dans le marbre. Nous vous proposons de la faire vivre.

Grâce au socle commun des valeurs Kanak et au travail de mobilisation, nous allons pouvoir donner à notre jeunesse des repères et à la société Calédonienne des références et une nouvelle vision de la société à construire.

En travaillant sur le socle commun des valeurs Kanak, nous avons revisité les composantes de la civilisation Kanak et revêtu l'IDENTITE KANAK de ses parures pour lui permettre au nom de ses droits en tant que peuple premier d'assumer ses responsabilités.

Cette démarche est entreprise à la fin du processus de l'accord de Nouméa. Elle aurait dû ou pu se tenir au tout début, car l'on se rend bien compte aujourd'hui que la citoyenneté et le destin commun ne pourront se construire que si on arrive à repositionner correctement les droits autochtones Kanak.

En travaillant sur le socle commun des valeurs Kanak, nous pouvons nous rendre compte de la vraie dimension et de l'actualité du paragraphe suivant du préambule de la l'Accord de Nouméa :

« ... La décolonisation est le moyen de refonder un lien social durable entre les communautés qui vivent aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie, en permettant au peuple kanak d'établir avec la France des relations nouvelles correspondant aux réalités de notre temps...- ...Le passé a été le temps de la colonisation. Le présent est le temps du partage, par le rééquilibrage. L'avenir doit être le temps de l'identité, dans un destin commun... »

Avec la charte, nous repositionnons la société Kanak autour de ses valeurs et principes. Le fait de les formuler par écrit nous permet aujourd'hui et demain d'interroger la société calédonienne en général et les institutions politiques en particulier sur la pertinence et la durabilité des solutions proposées actuellement par le système étatique de la Nouvelle Calédonie et dans tous les domaines.

Notre CHARTE ouvre la voie à l'INNOVATION et à la CREATIVITE dans tous les domaines. Elle ouvre la voie à la NEGOCIATION. Vous devez être tous convaincu que l'adoption de la CHARTE doit permettre d'ouvrir de nouvelles voies de dialogues. Nous pourrons grâce à la CHARTE, renégocier les politiques publiques Kanak que nous n'avons jamais pu faire aboutir jusqu'à présent.

Mais avant tout, l'adoption de la Charte doit être un détonateur ou une étincelle dans les clans et les chefferies permettant une REAPPROPRIATION de NOS DROITS, dans chaque territoire ou zone d'influence coutumière. Le Chef et son conseil des chefs de clan, doivent reprendre en main les choses et se repositionner pour affirmer leurs droits et se prendre en charge.



Avec la CHARTE, chaque chefferie ne doit plus être isolée. Il faut organiser nos solidarités et notre coopération pour s'aider mutuellement. Dans chaque chefferie, il faudra aussi régler les conflits quels qu'ils soient (y compris ceux survenus au moment des événements) qui perdurent et travailler à la réconciliation dans le Pays.

Pour concrétiser la CHARTE, le sénat coutumier va proposer aux conseils coutumiers et aux chefferies, dans les semaines qui viennent, un plan d'action pour l'immédiat et les années à venir.

A partir de juin 2014 – suite aux élections provinciales et du congrès –, nous devons être prêts à discuter avec les institutions de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ainsi que de l'Etat, sur les moyens à mettre en place pour permettre le respect de la CHARTE et une mise en œuvre progressive de ses principes.

Avant de conclure, nous réaffirmons que cette CHARTE est au terme du processus de l'Accord de Nouméa, la contribution du peuple autochtone Kanak à la construction d'un nouveau projet de société. La CHARTE du PEUPLE KANAK, est ce que nous portons dans le panier des négociations sur l'après Accord de Nouméa.

La construction du destin commun passe par la prise en compte au niveau constitutionnel du Socle des valeurs et des principes fondamentaux de la civilisation Kanak. Le modèle de construction n'a rien de nouveau, puisqu'il approfondit le pluralisme juridique et institutionnel de l'Accord de Nouméa. En revanche, Il propose de prendre comme un fait acquis et incontournable le contenu de la CHARTE et cela s'inscrit dans la continuité de l'adoption à l'unanimité par le CONGRES de la NC du VŒU SUR LA MISE EN ŒUVRE de la DECLARATION des NATIONS UNIES sur LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES.

Permettez-moi au nom des 16 sénateurs des 8 pays KANAK, Honorables Grands Chefs, Chefs et Autorités Coutumières, de vous remercier pour votre engagement à faire aboutir cette CHARTE qui va « enraciner et remettre debout » toutes nos chefferies et le peuple Kanak.

Pour conclure, je voudrais reprendre la célèbre phrase de Jean Marie TIJIBAOU « notre Identité est devant nous ». J'ajouterais: « il nous appartient de le formuler et de le reformuler sans cesse ».

Le Président Paul VAKIE

Et l'Assemblée des 16 sénateurs





Adoptée le 12 avril 2014 par les chefferies des 8 Pays Coutumiers à :

Tribu de Ouellisse (Maison commune) Hoot Ma Whaap

Tribu de Ouindo -(Temple) Paici Camuki

Tribu de Nedivin (Maison commune) Ajie-Aro

Siège de l'Aire Boulouparis - Xaracuu

Tribu de Conception (Maison commune) Drubea Kapume

Siège de l'Aire Fayaoué - Iaai

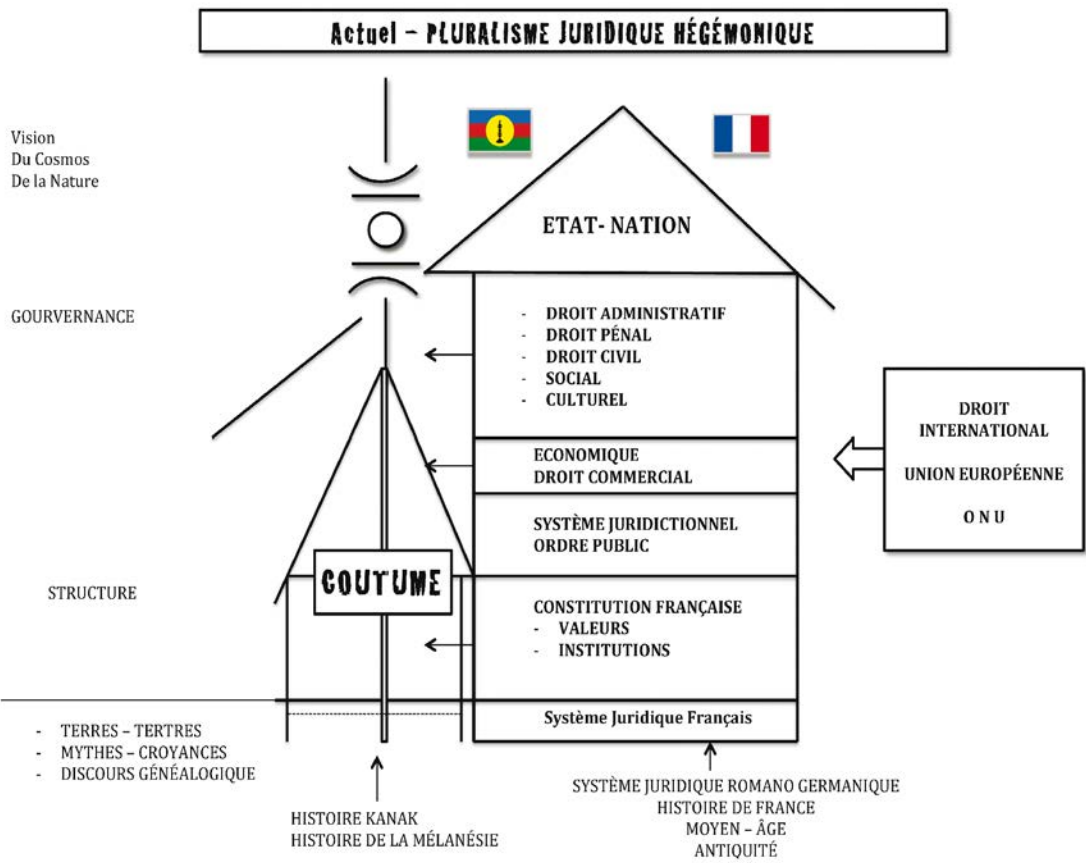
Tribu de Hnathalo (Grande Case de Wet) Drehu

Tribu de Penelo (Maison commune) Nengone

Proclamée le 26 avril 2014 à KOWE-KARA

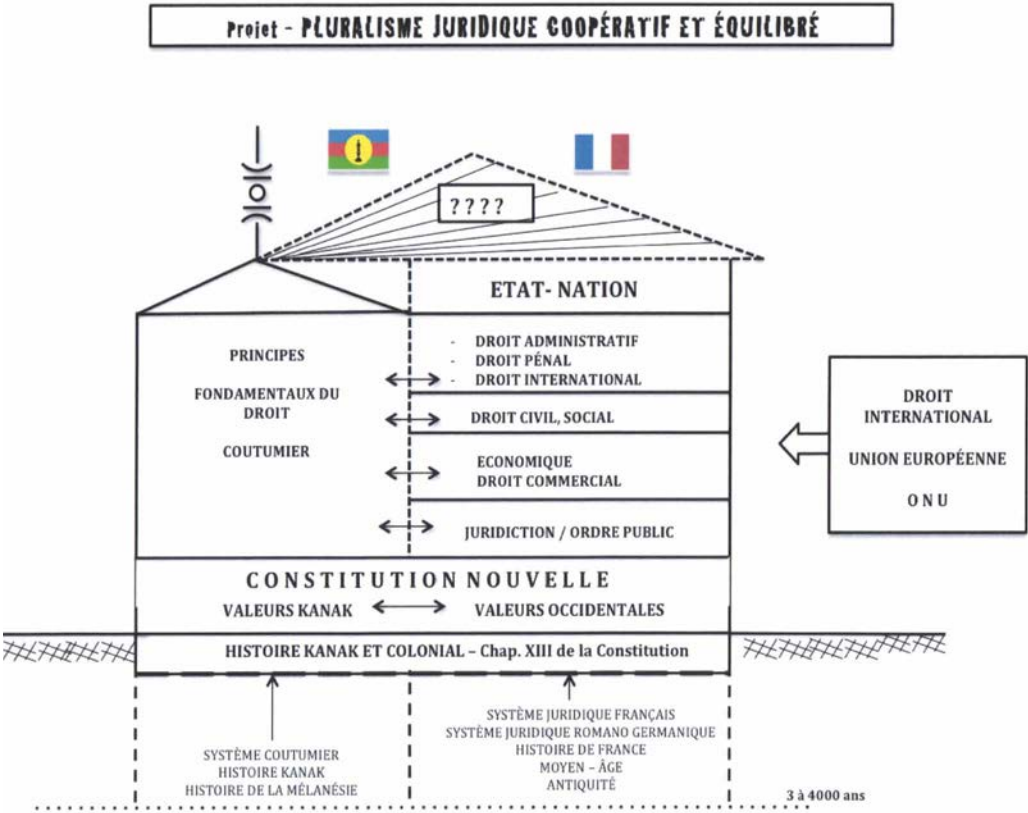


PLURALISME JURIDIQUE



ACTUEL

E COOPERATIF ET EQUILIBRE



PROJET

